

DEPARTEMENT
DE
SEINE-ET-MARNE

COMMUNE
DE
LA HOUSSAYE-en-BRIE

Tél : 01 64 07 41 27

ARRETE N° 77 229 25 00040

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ROUTE DE NEUFMOUTIERS

Le Maire de LA HOUSSAYE-en-BRIE, Seine-et-Marne,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande en date du 21 août 2025 de l'entreprise FB-TP sise rue Pierre Eugene Clairin à Provins(77160), mandatée par l'entreprise Orange sise rue Graham Bell à Noisy-le-Grand (93160)

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de fourreau en pleine terre, route de Neufmoutiers il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit route de Neufmoutiers de la RD1036 à l'entrée de Neufmoutiers-en-Brie, sauf pour les riverains, **du 8 septembre 2025 au 5 octobre 2025.**

Article 2 : La signalisation des travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise FB-TP.

Article 3 : L'entreprise FB-TP devra cependant garantir le passage des services de collectes pendant la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de La Houssaye-en-Brie ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse par le tribunal administratif dans le délai de deux mois eu recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans un délai de deux mois devant ledit tribunal.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de La Houssaye-en-Brie, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A la Gendarmerie de Mortcerf,
- Aux Services d'Incendie et de Secours de Fontenay-Trésigny,
- A l'entreprise FB-TP,

Fait à La Houssaye-en-Brie, le 21 août 2025

Le Maire,
Jean-Philippe ANTEBOUL

